Un bureau de l'enregistrement des terres, dont les attributions

Tenue du registre public d'inscriptions. — Inscriptions des terres et transactions territoriales. — Biens communaux. — Terres d'apanage. — Expropriation pour le service public tahitien. — Bureau de traduction.

- A SHARWAY A SHAR Art. 3. La perception de l'impôt et des produits divers attribués à la caisse indigène ou à la caisse de la Reine reste spécialement confiée au gérant de ces caisses, ainsi que le paiement des dépenses qui leur incombent, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 1871.
 - Art. 4. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Messager et au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1876. Signé: L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé: Mee Feyzeau.

Nº 525. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1876 fixant les cadres des divers services indigènes, ainsi que les traitements et allocations aux agents et fonctionnaires de ces services.

Novs, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les budgets des dépenses du service indigène;

Attendu que, dans la pratique, les fixations d'effectif qui y sont faites n'ont pas toujours été respectées et que, par suite de créations nouvelles d'emplois, l'équilibre de ces budgets s'est trouvé compromis;

Attendu qu'il importe, dans un but de régularité et d'intérêt fiscal, de prendre des mesures pour maintenir l'économie des budgets indigènes dont les ressources sont restreintes;

Considérant que, dans cette pensée, il y a lieu de fixer les cadres des divers services indigènes;

Vu le décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 289 du règlement ministériel du 14 janvier 1869 sur les règles de comptabilité des colonies, appliquées au service indigène par l'arrêté du 27 septembre 1871;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ; Le Conseil d'administration entendu,